

**Commission des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations**  
**SAISON 2022/2023**

**PROCÈS-VERBAL N° 27**

**Réunion du jeudi 08 décembre 2022**

**Animateur : Mr SETTINI,**

**Présents : Mrs SAMIR, GONCALVES HERREROS**

**Excusés : Mrs DJELLAL, HOFMAN**

**Assiste à la réunion : Ludovic EOUZAN « Service Licences »**

**Décision de la Commission Départementale Du Statut de l'Arbitrage du District 78**

En application de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage :

Le CS CELLOIS (509810) est autorisé à utiliser 2 mutés supplémentaires pour son équipe U18 évoluant en R3.

**Décision de la Commission Départementale Du Statut de l'Arbitrage du District 95**

En application de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage :

Le FC HERBAY SUR SEINE (580489) est autorisé à utiliser 2 mutés supplémentaires pour son équipe Vétérans évoluant en R2.

**Décision de la Commission Départementale Du Statut de l'Arbitrage du District 75**

En application de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage :

Le PUC (500025) est autorisé à utiliser 1 muté supplémentaire pour son équipe U16 évoluant en R2.

**Décisions de la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux**

En application de l'article 164 des R.G. de la F.F.F., ladite Commission a autorisé les clubs suivants à utiliser, pour la saison 2020/2021, un ou plusieurs joueurs mutés supplémentaires dans ses équipes pour :

<b><u>Nom du club</u></b>	<b><u>Equipe(s) bénéficiaire(s) du ou des mutés supplémentaires</u></b>	<b><u>Date de décision de la C.F.R.C.</u></b>
AS MEUDON (500692)	U14 R1 (+ 1 muté)	25/08/2022

FC FLEURY 91 (524861)	U16 R1 (+ 1 muté)	25/08/2022
AS JEUNESSE AUBERVILLIERS (544051)	U18 R1 (+1 muté)	25/08/2022
FC MONTROUGE 92 (550679)	Seniors N3 (+ 1 muté) CN U17 (+ 4 mutés)	25/08/2022
CS BRETIGNY FOOT (500217)	Seniors N3 (+ 1 muté)	25/08/2022
CSL AULNAY	Seniors R3 (+ 1 muté)	25/08/2022
RC ARGENTEUIL (590534)	U14 R2 (+ 1 muté)	25/08/2022
AF EPINAY SUR SEINE (554212)	Seniors R3 (+ 2 mutés) U14 R2 (+1 muté)	25/08/2022
BLANC MESNIL SP. FB (547035)	Seniors U20 R2 (+1 muté) U18 R2 (+1 muté) U16 R2 (+2 mutés)	25/08/2022
US CRETEIL LUSITANOS (500689)	U18 R1 (+ 1 muté) U16 R1 (+ 1 muté)	25/08/2022
US PALAISEAU (500684)	U18 R2 (+1 muté)	25/08/2022
SFC NEUILLY SUR MARNE (508884)	U18 R3 (+1 muté) U16 R2 (+1 muté)	01/09/2022
FC VERSAILLES 78 (500650)	U16 R1 (+ 5 mutés) U18 R1 (+ 2 mutés)	01/09/2022
ES NANTERRE (500561)	U18 R2 (+ 1 muté)	01/09/2022
AAS SARCELLES (500695)	U18 R1 (+ 2 mutés) U17 R1 (+2 mutés) U15 Régional (2 mutés) U14 R2 (+ 1 muté)	01/09/2022
AC BOULOGNE BILLANCOURT (500051)	U18 R2 (+ 2 mutés) U16 R1 (+ 5 mutés)	01/09/2022
FC FLEURY 91	U18 R1 (+4 mutés)	01/09/2022

	U16 R1 (porte le nombre à 3 mutés supplémentaires)	
AS ST OUEN L AUMONE (518488)	U18 R2 (+ 1 muté) U14 R3 (+ 1 muté)	01/09/2022
FC ISSY (500706)	U16 R2 (+1 muté)	01/09/2022
FC MONTFERMEIL (548635)	CN U19 (+3 mutés) CN U17 (+ 4 mutés) U16 R2 (+ 3 mutés) U14 R1 (+3 mutés)	09/09/2022
CS BRETAGNE FOOT (500217)	U16 R1 (+1 muté)	09/09/2022
SENART MOISSY (500832)	U18 R2 (+1 muté) U16 R2 (+ 1 muté)	09/09/2022
FC MELUN (542557)	U14 R1 (+1 muté)	09/09/2022
FC MANTOIS 78 (544913)	CN U17 (+2 mutés) U18 R1 (+ 1 muté) U18 R2 (+ 1 muté)	09/09/2022
FC FLEURY 91 (524861)	U16 R1 (porte le nombre à 4 mutés supplémentaires)	09/09/2022
RACING COLOMBES 92 (539013)	U18 R1 (+ 1 muté)	09/09/2022
CS BRETAGNE FOOT (500217)	U14 R1 (+1 muté)	22/09/2022
FC MONTROUGE 92 (550679)	U14 R1 (+ 1 muté)	22/09/2022
US TORCY P.V.M	CN U 17 (+ 3 mutés)	22/09/2022
AC BOULOGNE BILLANCOURT (500051)	U17 R2/B (+ 1 muté)	22/09/2022
JA DRANCY (523259)	U14 R1 (+ 1 muté)	29/09/2022
	Retire le muté supplémentaire attribué à l'équipe U14 R1	10/11/2022

FC FLEURY 91 (524861)	U14 R1 (+1 muté)	07/10/2022
RC PAYS DE FONTAINEBLEAU (500364)	U16 R3 (+1 muté)	20/10/2022
FC BRUNOY (500162)	U18 R3 (+1 muté)	16/11/2022
JA DRANCY (523259)	Retire 1 muté supplémentaire attribué à l'équipe CN U19 (4 mutés au lieu de 5)	17/11/2022
FC MONTROUGE 92 (550679)	U14 R1 (porte à 2 le nombre de mutés supplémentaires)	01/12/2022

**SENIORS****AFFAIRES****N° 209 – SF – MEBARKI Silya****RC D'ARGENTEUIL (590534)**

La Commission,

Pris connaissance des correspondances en date des 16/11/2022 et 07/12/2022 du RACING CFF et du RC D'ARGENTEUIL concernant la joueuse MEBARKI Silya,

Considérant l'erreur administrative faite lors de la saison 2021/2022 et la vérification des feuilles de match du RACING CFF,

Par ces motifs, dit que la joueuse MEBARKI Silya doit être considérée comme nouvelle joueuse pour la saison 2022/2023 en faveur du RC D'ARGENTEUIL et demande au Service des Licences de procéder à la rectification idoine.

**N° 253 – SE – MOSSI KENGNE Junior****CS CELLOIS (509810)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 05/12/2022 de l'ASC CHARS, selon laquelle le club indique que le joueur MOSSI KENGNE Junior a bien signé sa demande de licence « R » 2021/2022, tout en précisant l'avoir pris en photo le 05/09/2021 à l'entraînement, photo mise en ligne le 07/09/2021 via Footclubs, en même temps que sa fiche de demande de licence,

Considérant que l'ASC CHARS indique ne pas vouloir s'opposer au départ du joueur,

Par ces motifs, dit que le CS CELLOIS doit formuler une demande de licence « changement de club ».

**N° 255 – VE – MOREIRA LOPES CABRAL Euclides****A. DE VELHA GUARDA DE PARIS (551153)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 08/12/2022 de l'OS MINHOTOS DE BRAGA selon laquelle le joueur MOREIRA LOPES CABRAL Euclides est redevable de la cotisation 2021/2022 d'un montant de 300 € et les équipements achetés à la demande du joueur susnommé pour un montant de 280 €,

Par ce motif, dit que le joueur MOREIRA LOPES CABRAL Euclides doit se mettre en règle avec son ancien club pour la somme retenue de 580 €.

**N° 256 – SE – BURNICHON Kouame****FC LIVRY GARGAN (500660)**

Pris connaissance de la correspondance en date du 01/12/2022 du FC LIVRY GARGAN, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 27/11/2022, à obtenir l'accord du club quitté, FC BORDS DE SAONE (Ligue Auvergne – Rhône Alpes),

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 14 décembre 2022 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur BURNICHON Kouame et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

**N° 257 – SE – SC – NGUETTA Oi**

**FC CONSEIL GENERAL (607715) – PORTUGAL NOUVEAU AC. POP (545568)**

La Commission,

Pris connaissance des correspondances en date des 10/11/2022 et 29/11/2022/2022 de PORTUGAL NOUVEAU AC. POP, du joueur SEA Ange et du FC CONSEIL GENERAL, et de la décision rendue le 30 novembre 2011 par la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux, quant à la possibilité pour un joueur titulaire de deux licences « joueur » de pratiques différentes, de mettre fin à cette situation pour ne plus être titulaire que d'une seule licence,

Considérant que le joueur NGUETTA Oi souhaite démissionner de PORTUGAL NOUVEAU AC. POP, club où il est licencié Libre « A » 2022/2023, pour se consacrer uniquement au Football/Entreprise au sein du FC CONSEIL GENERAL,

Considérant l'accord écrit de PORTUGAL NOUVEAU AC. POP,

Dit que le joueur susnommé, démissionnaire de PORTUGAL NOUVEAU AC. POP en date du 10/11/2022, est licencié 2022/2023 uniquement « Football/Entreprise » en faveur du FC CONSEIL GENERAL.

**N° 258 – SE/U20 – KIAKU Delphin**

**PUC (500025)**

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par PARIS SPORT ET CULTURE pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur KIAKU Delphin est redevable de la somme de 395 €,

Considérant que le PUC, dans sa correspondance en date du 05/12/2022, indique que le joueur a régularisé sa situation vis-à-vis de PARIS SPORT ET CULTURE mais ce club ne lève pas son opposition

Demande audit club de confirmer ou non ces dires, pour le **mercredi 14 décembre 2022**,

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

**N° 259 – SE/VE/SF – AMARZOU Sofian, ANNOUNI Amine, BOUFARIK Redouane, BRUHAT Johnny, CADIOU Leo, CHAAL Karim, CULUS Gael, ESSAIED Wesley, ETTOUIL Mehdi, GENNA Isaac, MILLIERE Amelie, OUADAH TSABET Mohamed, PAINOT Maxime, ROGERET Florent, SANE Alibe, SIDIBE Sambel, TABARAUT Alexandre, THURET Jonathan et ZAROUKI Ayman**

**FC PLATEAU DE BREVAL LONGNES (590152)**

La Commission,

Considérant que les certificats médicaux joints aux demandes de licences des joueurs susnommés ne présentent pas toutes les garanties d'authenticité nécessaires,

Décide de mettre le dossier en instance dans l'attente d'informations complémentaires.

**FEUILLES DE MATCHES**

**SENIORS – R2/C**

**24555750 – AAS SARCELLES 1 / NOISY LE SEC BANLIEUE 1 du 04/12/2022**

Observations d'après match formulées par NOISY LE SEC BANLIEUE sur le fait que le gardien de but de l'AAS SARCELLES, inscrit sur la FMI en tant que n°1, a joué le match avec le n°16,

La Commission,

Jugeant en première instance,

Pris connaissance du rapport de M. BOUAYYAD, arbitre du match, selon laquelle il confirme que le gardien de but de l'AAS SARCELLES a bien joué avec le n° 16, celui-ci étant dans l'obligation de changer de maillot après la vérification avant d'entrer sur le terrain car son maillot était déchiré,

Considérant dès lors que le résultat de la rencontre en rubrique ne saurait être remis en cause au motif d'un changement de numérotation de maillot,

Par ces motifs, confirme le résultat acquis sur le terrain.

### **SENIORS – R3/A**

#### **24556004 – CAP CHARENTON 1 / SENART MOISSY 2 du 27/11/2022**

Demande d'évocation formulée par CAP CHARENTON sur la participation du joueur KISANGA Aymeric, de SENART MOISSY, susceptible d'être suspendu.

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que SENART MOISSY n'a pas fourni ses observations dans les délais impartis,

Considérant que le joueur KISANGA Aymeric a été sanctionné d'un match ferme de suspension, pour 2<sup>ème</sup> récidive, par la Commission Régionale de Discipline, réunie le 16/11/2022 avec date d'effet du 21/11/2022, décision publiée sur FootClubs le 18/11/2022 et non contestée,

Considérant qu'entre le 21/11/2022 (date d'effet de la sanction) et le 27/11/2022 (date de la rencontre en rubrique), l'équipe des Seniors de SENART MOISSY évoluant en R3/A n'a disputé aucune rencontre officielle,

Considérant que, dès lors, le joueur KISANGA Aymeric était en état de suspension le jour de la rencontre en rubrique et ne pouvait donc pas être inscrit sur la feuille de match,

Par ces motifs,

**Dit qu'il y a matière à évocation et donne match perdu par pénalité à SENART MOISSY (- 1 point, 0 but) pour en attribuer le gain à CAP CHARENTON (3 points, 1 but),**

**Inflige une suspension d'un match au joueur KISANGA Aymeric à compter du lundi 12 décembre 2022, pour avoir évolué en état de suspension, en application des dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF,**

**Inflige à SENART MOISSY une amende de 45,00 € pour avoir inscrit sur la feuille de match un joueur suspendu.**

- DEBIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € SENART MOISSY

- CREDIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € CAP CHARENTON

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

### **SENIORS – R3/B**

#### **24556146 – AS CHELLES 1 / CS MEAUX ACADEMY 2 du 04/12/2022**

Réserves de l'AS CHELLES sur la participation et la qualification du joueur CHEKIFA Nadir, du CS MEAUX ACADEMY, celui-ci ne présentant pas les 4 jours francs de qualification.

La Commission,

Pris connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme,

Jugeant en première instance,

Considérant que le joueur CHEKIFA Nadir est titulaire d'une licence « MH » pour la saison 2022/2023 en faveur du CS MEAUX ACADEMY enregistrée le 26/08/2022,

Considérant les dispositions de l'article 89 des RG de la FFF selon lesquelles :

*« Tout joueur, quel que soit son statut (Amateur ou Sous contrat), est qualifié selon un délai qui dépend de la date d'enregistrement de sa licence et de la compétition à laquelle il participe, soit 4 jours calendaires à compter du lendemain de l'enregistrement de sa licence pour les compétitions FFF (sauf la Coupe de France), de Ligue et de District »,*

Dit que le joueur CHEKIFA Nadir était qualifié pour participer à la rencontre en rubrique,

Par ces motifs, dit les réserves non fondées et confirme le résultat acquis sur le terrain.

Précise à toutes fins utiles à l'AS CHELLES que le joueur CHEKIFA Nadir est également titulaire d'une licence « dirigeant » enregistrée le 04/12/2022 en faveur du CS MEAUX ACADEMY.

### **SENIORS CDM – R2/B**

#### **24571455 – FC CHAMPIGNY 94. 5 / ELAN CHEVILLY LARUE 5 du 27/11/2022**

Demande d'évocation formulée par le FC CHAMPIGNY 94 sur la participation du joueur LUNGU Ionut, d'ELAN CHEVILLY LARUE, susceptible d'être suspendu.

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant qu'ELAN CHEVILLY LARUE n'a pas fourni ses observations dans les délais impartis,

Considérant que le joueur LUNGU Ionut a été sanctionné d'un match ferme de suspension, pour 2<sup>ème</sup> récidive, par la Commission Régionale de Discipline, réunie le 16/11/2022 avec date d'effet du 21/11/2022, décision publiée sur FootClubs le 18/11/2022 et non contestée,

Considérant qu'entre le 21/11/2022 (date d'effet de la sanction) et le 27/11/2022 (date de la rencontre en rubrique), l'équipe des Seniors d'ELAN CHEVILLY LARUE évoluant en CDM-R2/B n'a disputé aucune rencontre officielle,

Considérant que, dès lors, le joueur LUNGU Ionut était en état de suspension le jour de la rencontre en rubrique et ne pouvait donc pas être inscrit sur la feuille de match,

Par ces motifs,

**Dit qu'il y a matière à évocation et donne match perdu par pénalité à l'ELAN CHEVILLY LARUE (-1 point, 0 but) pour en attribuer le gain au FC CHAMPIGNY 94 (3 points, 1 but),**

**Inflige une suspension d'un match au joueur LUNGU Ionut à compter du lundi 12 décembre 2022, pour avoir évolué en état de suspension, en application des dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF,**

**Inflige à l'ELAN CHEVILLY LARUE une amende de 45,00 € pour avoir inscrit sur la feuille de match un joueur suspendu.**

- DEBIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € ELAN CHEVILLY LARUE

- CREDIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € FC CHANMPIGNY 94

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

### **SENIORS CDM – R3/A**

#### **24571588 – AS AMICALE DU MBOA 5 / VIROFLAY AM. FOOT 5 du 27/11/2022**

Réclamation de VIROFLAY AM. FOOT sur l'état des installations où s'est déroulé la rencontre, les dysfonctionnements et sur la prestation de l'arbitre.

La Commission,

Pris connaissance de la réclamation,

Considérant que les réclamations d'après-match, conformément aux dispositions de l'art. 187.1 des RG de la FFF, ne peuvent concerner que les **joueurs**,

Par ces motifs, dit la réclamation irrecevable en la forme,

**La Commission confirme le résultat acquis sur le terrain.**

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

**SENIORS CDM – R3/C**

**24571852 – AS LIEUSAINT FOOT 5 / PORTUGAISE BIENFAISANCE BRETIGNY 5 du 27/11/2022**

Demande d'évocation formulée par PORTUGAISE BIENFAISANCE BRETIGNY sur la participation des joueurs DALLAH Zacharie et PEP BATOUMBOUG Julien, de l'AS LIEUSAINT FOOT, susceptibles d'être suspendus,

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que l'AS LEUSAINT FOOT a fourni ses observations dans les délais impartis, reconnaissant une erreur de l'éducateur du club,

Considérant que les joueurs DALLAH Zacharie et PEP BATOUMBOUG Julien ont été sanctionnés d'un match ferme de suspension, pour 2<sup>ème</sup> récurrence, par la Commission Régionale de Discipline, réunie le 16/11/2022 avec date d'effet du 21/11/2022, décision publiée sur FootClubs le 18/11/2022 et non contestée,

Considérant qu'entre le 21/11/2022 (date d'effet de la sanction) et le 27/11/2022 (date de la rencontre en rubrique), l'équipe des Seniors de l'AS LIEUSAINT FOOT évoluant en CDM-R3/C n'a disputé aucune rencontre officielle,

Considérant que, dès lors, DALLAH Zacharie et PEP BATOUMBOUG Julien étaient en état de suspension le jour de la rencontre en rubrique et ne pouvaient donc pas être inscrits sur la feuille de match,

Par ces motifs,

**Dit qu'il y a matière à évocation et donne match perdu par pénalité à l'AS LIEUSAINT FOOT (-1 point, 0 but) pour en reporter le gain à PORTUGAISE BIENFAISANCE BRETIGNY (3 points, 0 but),**

**Inflige une suspension d'un match au joueur DALLAH Zacharie à compter du lundi 12 décembre 2022, pour avoir évolué en état de suspension, en application des dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF,**

**Inflige une suspension d'un match au joueur PEP BATOUMBOUG Julien à compter du lundi 12 décembre 2022, pour avoir évolué en état de suspension, en application des dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF,**

**Inflige à l'AS LIEUSAINT FOOT une amende de 90,00 € pour avoir inscrit sur la feuille de match deux joueurs suspendus.**

- DEBIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € AS LIEUSAINT FOOT

- CREDIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € PORTUGAISE BIENFAISANCE BRETIGNY

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.



**SENIORS ENTREPRISE / CRITERIUM – R2/C****24577417 – AS FC CHATELET 2 / OPUS 1 du 26/11/2022**

Demande d'évocation formulée par l'AS FC CHATELET sur la participation et la qualification du gardien de but de l'OPUS qui ne correspondrait pas au joueur BOUTMY Paul Emile, inscrit sur la FMI en tant que n°1.

La Commission,

Noté l'absence excusée de M. AGHMOUGA Paul, arbitre,

Après audition de :

Pour AS FC CHATELET :

- M. TSOSSILE GOULA Clovis, capitaine,

Noté les absences excusées de Mrs ABID Rafad, ALCABAS Gerard et CERVANTES Michael,

Noté les absences excusées de tous les représentants d'OPUS,

Considérant que M. TSOSSILE GOULA Clovis confirme en séance les termes de la demande d'évocation, indiquant que le gardien de but d'OPUS ne correspondait pas au joueur BOUTMY Paul Emile, inscrit sur la FMI en tant que n°1,

Considérant qu'il précise que c'est à la fin de la rencontre, au moment où l'arbitre notait les avertissements que celui-ci a observé que le gardien de but d'OPUS, sanctionné lors du match, n'était pas le joueur BOUTMY Paul Emile,

Considérant que M. AGHMOUGA Paul, arbitre, mentionne, dans son rapport, que le gardien de but d'OPUS ne pouvait pas être le joueur BOUTMY Paul Emile, ces 2 personnes étant de couleur de peau différente,

Considérant qu'OPUS, dans son courrier du 08/12/2022, reconnaît sans contestation les faits qui lui sont reprochés, indiquant que devant l'absence de dernière minute du joueur BOUTMY Paul Emile, il a appelé un ami à la rescousse pour que le match se joue à 11 contre 11,

Considérant les dispositions de l'article 128 des RG de la FFF selon lesquelles : « *Est considérée comme officiel d'une rencontre, toute personne licenciée agissant en qualité d'arbitres ou de délégué, désignée par les instances du football. En cas d'absence d'officiel désigné, toute personne licenciée d'un club agissant en qualité d'arbitres, est également considérée comme tel.*

*Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire. »*,

Considérant, au vu de ce qui précède, qu'il y a lieu de retenir la fraude sur identité par substitution de joueur,

Par ces motifs, dit la demande d'évocation fondée et donne match perdu par pénalité à OPUS (-1 point, 0 but) pour en attribuer le gain à l'AS FC CHATELET (3 points, 1 but),

Transmet le dossier à la CRD pour suite éventuelle à donner

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

**SENIORS FUTSAL – R2/A****24565780 – JOLIOT GROOM'S 1 / ETOILE FC MELUN 1 du 26/11/2022**

Réclamation de JOLIOT GROOM'S sur la participation et la qualification des joueurs BOUZIDI Sofiane, LACHGUER Mohamed et FOUKA Sami, d'ETOILE FC MELUN, au regard du nombre de joueurs mutés, ce club étant en 2<sup>ème</sup> année d'infraction vis-à-vis du statut de l'arbitrage.

La Commission

Agissant sur le fondement de l'article 187.1 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant qu'ETOILE FC MELUN n'a pas fourni ses observations dans les délais impartis,

Considérant que les joueurs suivants sont titulaires d'une licence 2022/2023 en faveur d'ETOILE FC MELUN :

- BOUZIDI Sofiane : « M » enregistrée le 08/07/2022,
- LACHGUER Mohamed : « M » enregistrée le 11/07/2022,
- FOUKA Sami : « MH » enregistrée le 26/09/2022,

Considérant donc qu'ETOILE FC MELUN a ainsi inscrit 3 joueurs mutés sur la feuille de match dont 1 hors période,

Considérant qu'ETOILE FC MELUN a été déclarée en 2<sup>ème</sup> année d'infraction vis-à-vis du statut de l'Arbitrage par la Commission Régionale D'Application du Statut de l'Arbitrage et des Mutations d'Arbitres (Procès-Verbal du 30/06/2022),

Considérant que pour le club en 2<sup>ème</sup> année d'infraction vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage au 30 juin 2022, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet « Mutation » autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué de 2 unités pour le Futsal pour toute la saison 2022/2023,

Considérant les dispositions prévues à l'article 160.1.b selon lesquelles : « *Pour les pratiques à effectif réduit des catégories U19 et supérieures, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.* »

Considérant donc qu'ETOILE FC MELUN ne pouvait inscrire sur la feuille de match que 2 joueurs mutés,

Considérant qu'ETOILE FC MELUN a inscrit depuis le début de saison un nombre de joueurs mutés supérieures aux 2 autorisés :

- Le 01/10/2022 contre REPUBLIQUE, au titre du championnat : 4 joueurs mutés (DSOULI Nabil, LACHGUER Mohamed, bahri Yanisse et BOUZIDI Sofiane),
- Le 19/10/2022 contre BRUNOY FC, au titre de la Coupe Nationale Futsal : 4 joueurs mutés (BAHRI Yanisse, LACHGUER Mohamed, BOUZIDI Sofiane et FOUKA Bilal),
- Le 29/10/2022 contre NOUVEAU SOUFFLE FC, au titre du championnat : 4 joueurs mutés (SIMON Corentin, BOUZIDI Sofiane, LACHGUER Mohamed et FOUKA Sami),
- Le 19/11/2022 contre ST MAURICE AJ, au titre de la Coupe Nationale Futsal : 4 joueurs mutés (SIMON Corentin, BOUZIDI Sofiane, BAHRI Yanisse et LACHGUER Mohamed),

Considérant, conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF, que « *l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :*

- *de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;*
- *d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;*
- ***d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;***
- *d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;*
- *d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements.* »

**Par ces motifs, dit qu'il y a matière à évocation, et donne match perdu par pénalité à ETOILE FC MELUN (-1 point, 0 but) pour en reporter le gain à JOLIOT GROOM'S (3 points, 2 buts)**

DEBIT : 43,50 € ETOILE FC MELUN

CREDIT : 43,50 € JOLIOT GROOM'S

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

**JEUNES**

**AFFAIRES**

**N° 139 – U17 – LUSAKUENO Theo****ACADEMIE FOOTBALL D'EPINAY SUR SEINE (554212)**

La Commission,

Pris connaissance du justificatif de paiement fourni par l'ACADEMIE FOOTBALL D'EPINAY SUR SEINE concernant le règlement des 25 € de frais d'opposition réclamés par l'AS DE PARIS au joueur LUSAKUENO Theo,

Par ces motifs, lève l'opposition et accorde licence « M » 2022/2023 au joueur susnommé en faveur de l'ACADEMIE FOOTBALL D'EPINAY SUR SEINE.

**N° 348 – U17 – CONTEH Idrissa****RC D'ARGENTEUIL (590534)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 06/12/2022 de l'AS DE CHERBOURG F. (Ligue de la Normandie) et du responsable légal du joueur CONTEH Idrissa selon lesquelles il est indiqué que le joueur susnommé ne veut pas quitter le club,

Par ces motifs, passe à l'ordre du jour.

**N° 361 – U17F – CAMPON Naomi****CAMILIENNE SP. 12<sup>ème</sup> (511261)**

La Commission,

Considérant que PARIS XIV FUTSAL CLUB n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 01/12/2022,

Par ce motif, dit que la CAMILIENNE SP 12<sup>ème</sup> peut poursuivre sa saisie de changement de club 2022/2023 pour la joueuse CAMPON Naomi.

**N° 366 – U14 – EDJAM Ndanji****ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18 (581402)**

La Commission,

Considérant que les ENFANTS DE LA GOUTTE D'OR n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 01/12/2022,

Par ce motif, dit que l'ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18 peut poursuivre sa saisie de changement de club 2022/2023 pour le joueur EDJAM Ndanji.

**N° 368 – U13 – KANATE Amadou****PUC (500025)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 05/12/2022 du PUC, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 19/11/2022, à obtenir l'accord du club quitté, AC GENTILLY,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 14 décembre 2022 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur KANATE Amadou et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

**N° 369 – U14 – CLUTE Marlon****SENART MOISSY (500832)**

La Commission,

Pris connaissance des correspondances en date des 29/11/2022 et 30/11/2022 de Mme CLUTE Georgia, mère du joueur CLUTE Marlon et de SENART MOISSY,

Vu le cas particulier de la demande,

Dit que SENART MOISSY pourra poursuivre la saisie de demande de licence qu'une fois l'accord obtenue par le FC FLEURY 91.

**N° 370 – U14 – RAYAN Balungidi**

**ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18 (581402)**

La Commission,

Pris connaissance du dossier transmis par la Commission des Statuts et Règlements du District 75,  
Considérant que l'ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18 a saisi une demande de licence « A » 2022/2023 en faveur du joueur RAYAN Balungidi le 21/09/2022

Considérant que, suite à une erreur administrative, cette demande de licence a été validée avec comme date d'enregistrement au 29/09/2022 alors que ce joueur se nomme BALUNGIDI Rayan,

Considérant que ce joueur, sous son véritable patronyme, était licencié lors de la saison 2021/2022 à l'AS DE PARIS, ce que ne pouvait pas ignorer l'ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18, ayant formulé le 21/09/2022 une demande d'accord audit club,

Par ces motifs, annule la licence « A » 2022/2023 du joueur RAYAN Balungidi et invite l'ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18 à formuler une demande de licence « changement de club »,

Transmet la présente décision au District 75 pour suite éventuelle à donner.

**FEUILLES DE MATCHES****U17 REGIONAL – R2/D****24963434 – ES TRAPPES 18 / FC ST BRICE 17 du 04/12/2022**

Réserves du FC ST BRICE sur la participation et la qualification des joueurs BERTHULY Luciano, BIOUS LESAGE Ilyes, LEYRAT Erwan, LECILLIER Dylan, GUEYE Alioune Bachirou, ELISE Yanis, DJEDJIK Ilyes et NDE OSSEMBA Benjamin, de l'ES TRAPPES, au regard du nombre de joueurs mutés  
La Commission,

Pris connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme,

Jugeant en première instance,

Considérant que les joueurs suivants sont titulaires d'une licence 2022/2023 à l'ES TRAPPES :

- LECILLIER Dylan, BIOUS LESAGE Ilyes, DJEDJIK Ilyes et NDE OSSEMBA Benjamin : « M » enregistrée le 01/07/2022,

- LEYRAT Erwan, GUEYE Alioune Bachirou et ELISE Yanis : « M » enregistrée le 14/07/2022,

- BERTHULY Luciano : « M » enregistrée le 15/07/2022,

Considérant que l'ES TRAPPES a inscrit 8 joueurs mutés sur la feuille de match,

Considérant les dispositions de l'article 160.1.c des RG de la FFF selon lesquelles : « *Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est **limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors période normale** au sens de l'article 92.1 des présents règlements.*

Considérant que l'ES TRAPPES est en infraction avec les dispositions de l'article précité,

**Par ces motifs, dit les réserves fondées et donne match perdu par pénalité à l'ES TRAPPES (- 1 point, 0 but) pour en attribuer le gain au FC ST BRICE (3 points, 4 buts),**

DEBIT : 43,50 € ES TRAPPES

CREDIT : 43,50 € FC ST BRICE

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

**U16 – R2/A****24572379 – FC EVRY 1 / AS BONDY 1 du 27/11/2022**

Demande d'évocation formulée par l'AS BONDY sur la participation du joueur ONGHAIE DANGBELE Ethan, du FC EVRY, susceptible d'être suspendu.

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,  
Jugeant en première instance,

Considérant que le FC EVRY n'a pas fourni ses observations dans les délais impartis,  
Considérant que le joueur ONGHAIE DANGBELE Ethan a été sanctionné d'un match ferme de suspension, pour 2<sup>ème</sup> récidive, par la Commission Régionale de Discipline, réunie le 16/11/2022 avec date d'effet du 21/11/2022, décision publiée sur FootClubs le 18/11/2022 et non contestée,  
Considérant qu'entre le 21/11/2022 (date d'effet de la sanction) et le 27/11/2022 (date de la rencontre en rubrique), l'équipe des U16 du FC EVRY évoluant en R2/A n'a disputé aucune rencontre officielle,  
Considérant que, dès lors, le joueur ONGHAIE DANGBELE Ethan était en état de suspension le jour de la rencontre en rubrique et ne pouvait donc pas être inscrit sur la feuille de match,

Par ces motifs,

**Dit qu'il y a matière à évocation et donne match perdu par pénalité au FC EVRY (-1 point, 0 but) pour en reporter le gain à l'AS BONDY (3 points, 1 but),**

**Inflige une suspension d'un match au joueur ONGHAIE DANGBELE Ethan à compter du lundi 12 décembre 2022, pour avoir évolué en état de suspension, en application des dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF,**

**Inflige au FC EVRY une amende de 45,00 € pour avoir inscrit sur la feuille de match un joueur suspendu.**

- DEBIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € FC EVRY

- CREDIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € AS BONDY

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

#### **U15F – COUPE DE PARIS – CREDIT MUTUEL**

##### **25415022 – BLANC MESNIL SP. FB 1 / F.F.A 77. 1 du 26/11/2022**

Réclamation de F.F.A 77 sur la participation et la qualification de la joueuse TRAORE Makonde, de BLANC MESNIL SP. FB, présentant une licence « incomplète ».

La Commission

Agissant sur le fondement de l'article 187.1 des RG de la FFF,  
Jugeant en première instance,

Considérant que BLANC MESNIL SP. FB n'a pas fourni ses observations dans les délais impartis,  
Considérant que la joueuse TRAORE Makonde est titulaire d'une licence « A » 2022/2023 en faveur de BLANC MESNIL SP. FB, enregistrée le 02/12/2022,  
Considérant les dispositions de l'article 89 des RG de la FFF selon lesquelles :

*« Tout joueur, quel que soit son statut (Amateur ou Sous contrat), est qualifié selon un délai qui dépend de la date d'enregistrement de sa licence et de la compétition à laquelle il participe, soit 4 jours calendaires à compter du lendemain de l'enregistrement de sa licence pour les compétitions FFF (sauf la Coupe de France), de Ligue et de District »,*

Dit que la joueuse TRAORE Makonde n'était pas qualifiée pour participer à la rencontre en rubrique,

**Par ces motifs, dit la réclamation fondée et donne match perdu par pénalité à BLANC MESNIL SP. FB, le F.F.A. 77 étant qualifié pour le prochain tour de la compétition.**

DEBIT : 43,50 € BLANC MESNIL SP. FB

CREDIT : 43,50 € F.F.A. 77

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 3 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

### **U15F – COUPE DE PARIS – CREDIT MUTUEL**

#### **25415025 – PARIS 13 ATLETICO 1 / FC NOISY LE GRAND 1 du 26/11/2022**

Réclamation formulée par PARIS 13 ATLETICO sur la participation et la qualification des joueuses KARAM Lina et MAYASI Willene, du FC NOISY LE GRAND, au regard du nombre de joueuses mutées hors délais.

La Commission

Agissant sur le fondement de l'article 187.1 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que le FC NOISY LE GRAND a fourni ses observations dans les délais impartis, reconnaissant une erreur de l'éducateur,

Considérant que les joueuses suivantes sont titulaires d'une licence 2022/2023 au FC NOISY LE GRAND :

- KARAM Lina : « MH » enregistrée le 26/09/2022,
- MAYASI Willene : « MH » enregistrée le 14/11/2022,

Considérant les dispositions de l'article 160.1.c des RG de la FFF selon lesquelles : « *Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.*

Considérant que le FC NOISY LE GRAND est en infraction avec les dispositions de l'article précité,

**Par ces motifs, dit la réclamation fondée et donne match perdu par pénalité au FC NOISY LE GRAND, PARIS 13 ATLETICO étant qualifié pour le prochain tour de la compétition,**

DEBIT : 43,50 € FC NOISY LE GRAND

CREDIT : 43,50 € PARIS 13 ATLETICO

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

### **TOURNOI**

#### **FC ST BRICE (527269)**

#### **Tournoi U12 des 17 et 18 décembre 2022**

Tournoi homologué.

**Prochaine réunion le jeudi 15 décembre 2022**